

REGLEMENT INTERIEUR

FOURRIERE DU PAYS DU MONT-BLANC

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la CCPMB,
Vu les délibérations du conseil communautaire n°2015/016 du 2 avril 2015 et n° 2017/079 du 31 mai 2017,
Vu les articles L.211-22 à 27 et L.212-10 du Code Rural,*

ARTICLE 1 : DIVAGATION DE CHIENS OU DE CHATS

1.1. Champ d'application

Article L211-23 du Code Rural :

« Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ».

Les Maires de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc et de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc peuvent faire appel au service de la Fourrière du Pays du Mont-Blanc pour la capture et la garde des différentes catégories d'animaux mentionnées ci-dessus. Ce service est également assuré aux Maires des communes sous convention.

Toute autre personne trouvant un animal doit faire appel aux services municipaux pour procéder à la récupération.

1.2. Situation des animaux en fourrière

• Identification de l'animal et recherche du propriétaire

Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à la loi ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal.

Dans le cas où le propriétaire est retrouvé, il devra venir récupérer son animal et s'acquitter des tarifs annexés votés.

• Sort de l'animal non réclamé par son propriétaire ou non identifié : garde, cession ou euthanasie des animaux

Le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux identifiés ou non dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière.

- **Cas des animaux identifiés**

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal identifié n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière.

Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut alors :

- Soit, en priorité, céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire.
- Soit, si le vétérinaire en constate la nécessité, faire procéder à l'euthanasie de l'animal. Les frais afférents sont dus par le propriétaire, ou, à défaut, par la collectivité qui a demandé la mise en fourrière.

- **Cas des animaux non identifiés**

Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés.

Pendant ce délai, le propriétaire peut venir réclamer son animal, qui ne lui sera remis qu'après avoir été identifié. Les frais de l'identification sont alors à la charge du propriétaire, ainsi que les frais d'accueil, de pension et de déplacement selon les tarifs votés annexés.

Dans le cas où l'animal n'a pas été identifié et que la mise en fourrière a été réclamée par une commune, les frais d'accueil, de pension et de déplacement sont à payer par la commune selon les tarifs votés annexés. Les frais facturés s'arrêtent au 8^{ème} jour.

Si, à l'issue du délai de garde, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article L. 211-25 du Code Rural.

Conformément à la réglementation, après avis d'un vétérinaire, l'animal non réclamé et adoptable sera en priorité proposé à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Dans ce cas, une identification sera alors pratiquée par le vétérinaire avec lequel est conventionné la CCPMB, au nom de l'association ou fondation accueillant ces animaux. Les frais d'identification seront facturés à la collectivité qui a demandé la mise en fourrière qui n'aura ainsi pas à régler des frais d'euthanasie.

Cependant, sans solution trouvée, au bout de 48 heures supplémentaires (non facturées par la CCPMB), et après avis d'un vétérinaire, l'animal sera euthanasié.

- **Cas particulier des chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics (article L. 211-27)**

Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

A cette fin-là, des cages de capture de chat peuvent être mises gratuitement à disposition des collectivités, selon un planning de réservation tenu par la fourrière.

Lors de campagnes de capture de chats errants, les dates devront être communiquées à l'avance et validées par la fourrière.

Dans un souci du bien-être des animaux, la CCPMB recommande aux collectivités de privilégier les campagnes de stérilisation plutôt que des campagnes de capture qui aboutissent souvent à l'euthanasie.

○ **Cas particulier des animaux mordeurs ou griffeurs**

Les chiens ou chats ayant mordu ou griffé une personne seront mis sous surveillance vétérinaire pendant 15 jours à dater de la blessure, aux frais du propriétaire ou de la collectivité dans le cas d'un animal non réclamé (trois visites obligatoires à intervalle d'une semaine à régler).

ARTICLE 2 : TARIFS

Les tarifs pour ces différents cas sont décidés par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc ou le bureau communautaire.

Les tarifs en vigueur sont annexés à la présente et affichés à l'accueil de la fourrière.

Pour les frais de pension, toute journée commencée est due.

Pour les frais d'intervention, toute heure commencée est due, avec a minima, une heure facturée par intervention.

Les frais kilométriques sont basés sur la distance entre la fourrière et le lieu d'intervention.

Les moyens de paiement autorisés sont : chèque, espèce, carte bancaire ou mandat administratif. Pour les paiements par chèque, une pièce d'identité est exigée.

ARTICLE 3 : ACCUEIL / ALIMENTATION / ENTRETIEN / SOINS

La fourrière est mobilisable du lundi au vendredi sur les plages d'ouverture du service, pour la capture et le retrait d'animaux.

En fonction des nécessités de service, l'intervention de capture peut être décalée dans le temps.

Les locaux permettent d'accueillir 7 chiens (1 chien pour chacun des 7 box existants) et de 10 à 30 chats. Le chenil dispose de 10 box chats dans lesquels il est possible de mettre les chats capturés ensemble dans la limite de 3. En cas de dépassement des capacités d'accueil, si aucune solution ne peut être trouvée avec les box de pension, la fourrière ne peut donner suite à la demande de prise en charge.

A l'accueil de chaque animal, le registre est complété. Des animaux peuvent être déposés en dehors des plages d'ouverture du chenil sous conditions avec les services dûment mandatés. Il est alors nécessaire que ceux-ci fournissent les différents renseignements nécessaires.

La nourriture et l'eau sont servies en quantité suffisante en fonction de la taille, du poids et de l'état sanitaire de chaque animal pendant les horaires d'ouverture de la fourrière.

Un nettoyage des box à grandes eaux est effectué tous les jours, même le dimanche et jours fériés.

Si l'animal accueilli est malade, des soins vétérinaires lui sont apportés et sont facturés au réel.

Pour les interventions d'euthanasie, une convention a été signée entre la CCPMB et les vétérinaires pouvant intervenir.

ARTICLE 4 : LITIGES

Tout litige dans l'exécution de la présente peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la CCPMB, d'un recours auprès du médiateur ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Passy le, **1 JUIN 2017**
Le Président de la CCPMB,
Georges MORAND



Grille Tarifaire

Chenil du Pays du Mont-Blanc – Fourrière

A compter du 1^{er} mai 2015

Prix Fourrière (Prix nets, TVA non applicable)			Tarifs
Chiens	Frais à régler par le propriétaire ou, s'il ne réclame pas l'animal, par une commune non conventionnée	Accueil animal premier jour	79,00 €
		Pension/jour les jours suivants (8 jours obligatoires avant euthanasie)	21,00 €
		Frais de déplacement	0,54 €/km + 23 €/heure agent
	Frais pour une commune du périmètre de l'entente (14 communes du Pays du Mont-Blanc), ou toute commune conventionnée selon les mêmes règles de participation au déficit	Accueil animal	14,00 €
		Pension à compter du premier jour (8 jours obligatoires avant euthanasie)	Gratuit
		Frais déplacement	0,54 €/km + 23 €/heure agent
Chats	Frais à régler par le propriétaire ou, s'il ne réclame pas l'animal, par une commune non conventionnée.	Accueil animal premier jour	60,00 €
		Pension/jour les jours suivants (8 jours obligatoires de garde avant euthanasie)	13,00 €
		Frais déplacement	0,54 €/km + 23 €/heure agent
	Frais pour une commune du périmètre de l'entente (14 communes du Pays du Mont-Blanc), ou toute commune conventionnée selon les mêmes règles de participation au déficit.	Accueil animal	14,00 €
		Pension à compter du premier jour (8 jours obligatoires de garde pour les chats non identifiés avant euthanasie)	Gratuit
		Frais déplacement	0,54 €/km + 23 €/heure agent
		Mise à disposition cage capture	gratuit

NB : les frais d'euthanasie ou autres frais vétérinaires nécessaires pour les animaux récupérés seront facturés au coût réel au propriétaire ou à la commune qui a réclamé la mise en fourrière.